

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 27 septembre 2026 sur [Criminocorpus](https://criminocorpus.org), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 27 septembre 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section VI — Des obligations avec clauses pénales

Extrait

Article 1231

Version du 7 février 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.

Version du 9 juillet 1975

Texte source : *Loi n° 75-597 du 9 juillet 1975 modifiant les articles 1142 et 1231 du code civil sur la clause pénale.*

Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la peine convenue peut être diminuée ~~La peine peut être modifiée~~ par le juge à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'article 1152. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite. ~~lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.~~

Version du 11 octobre 1985

Texte source : *Loi n° 85-1097 du 11 octobre 1985 relative à la clause pénale et au règlement des dettes.*

Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la peine convenue peut, même d'office, peut être diminuée par le juge à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'article 1152. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.